



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021/111

Instaurant un sens unique de circulation et un sens interdit Rue Pasteur

Mairie de LE PIN

Le Maire de la Commune de Le Pin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal,

VU, le code de la route et ses articles subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains empruntant la rue Pasteur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue Pasteur dans le sens rue de Chelles vers la rue de Verdun ainsi qu'un sens interdit à partir de la rue de Verdun vers la rue de Chelles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation dans la rue Pasteur sera interdite de façon permanente de la rue de Verdun vers la rue de Chelles.

Article 2 : La circulation se fera uniquement dans le sens de la rue de Chelles vers la rue de Verdun.

Article 3 : la signalisation réglementaire par un panneau de type B1d, et un panonceau « sauf aux riverains » sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 alinéas IV et V du Code de la Route : tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES,
- Les services techniques : services.techniques@mairielepin.fr



Fait à Le Pin, le 20 décembre 2021

Le Maire,
Lydie WALLEZ